

## **DOCUMENT "A"**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 15 novembre 2005**

Numéro de référence : 4561-3-1044

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncée dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 19 juin, 2005, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet et un permis d'opération du Nouveau Brunswick a été délivré.
4. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un permis de construction et un permis d'opération de la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le permis de construction doit être obtenu avant le début de construction. Veuillez contacter Greg Shanks, directeur, direction de l'Intendance au (506) 453-7945 pour plus d'informations.
6. Les détails de la conception finale du système de traitement des eaux usées doivent être évalués et approuvés par la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux. Veuillez contacter Greg Shanks, directeur, direction de l'Intendance au (506) 453-7945 pour plus d'informations.

7. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage lors de la mise en service après la délivrance de l'agrément de construction conformément aux conditions établies par la Direction de l'intendance. Veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, M. Greg Shanks au 506 453-7945 pour d'autres renseignements
8. Le promoteur doit élaborer un plan de surveillance pour l'installation après consultation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les détails précis du plan seront inscrits dans l'agrément d'exploitation. Veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, M. Greg Shanks, au 506 453-7945.
9. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour toutes les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant de commencer des activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec la gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M<sup>me</sup> Joanne Glynn, au 506 457-4850.
10. Le promoteur doit contacter M. Ernest Ferguson, chef de secteur, Pêches et Océans Canada, Tracadie-Sheila, N-B au (506) 395-7722, au moins 48 heures avant le début des travaux de construction.